

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ N° 2024/205**  
**du lundi 17 juin 2024**

### **Arrêté relatif au placement d'un chien à l'association SPA Vaux le Pénil**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-12 à L.211-14-1 et L.211-14-2, L.215-2-1 et D.211-5-2,

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et carnivores domestiques,

**CONSIDERANT** qu'un animal a été constaté en état de divagation sur la commune de RIS-ORANGIS,

**CONSIDERANT** que l'animal n'est pas identifié par puce électronique (ou tatouage) avec un numéro unique et enregistré au fichier national d'identification des chiens, chats et furets (ICAD),

**CONSIDERANT** la divagation de l'animal et la capture de ce dernier par la Police Municipale en date du 14 juin 2024,

**CONSIDERANT** que le chien de race X, du fait de sa divagation sur la commune de RIS OANGIS est susceptible de causer des accidents de circulation,

**CONSIDERANT** que l'animal sera conduit par les services de Police Municipale dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci en application de l'article L 211-20 du Code Rural,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le chien de race X en divagation sur la commune de Ris-Orangis et pris en charge le 14 juin 2024 par la Police Municipale, sera remis à l'association SPA Société Protectrice des Animaux sise les Prés Neuf, 7700 Vaux le Pénil.

**ARTICLE 2 :** Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le gestionnaire du lieu de dépôt

2

2024/

est autorisé à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du code rural et de la pêche maritime et de le proposer à l'adoption après identification et visite vétérinaire effectuée.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Chef de Centre du C.S.P d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Ris-Orangis,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

19 JUIN 2024

Publié le :

19 JUIN 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 17 juin 2024.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

